



MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2023
Délibération N° 110-CK-2023

OBJET : Adhésion de la Commune de Koungou à la procédure de médiation obligatoire

Date d'affichage :
18 - 10 - 2023

Date de la convocation
06 - 10 - 2023

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 20
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 14
Votants : 25
Pour : 25
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Et son affichage
Le
18/10/2023

Délibération comportant
4 Page(s) 00 annexe(s)

LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (20)

Assani Saindou BAMCOLO, Soulainana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yasmine NIDHOIRE, Saindou HOUSSENI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Bahati HOUMADI, Abdillah ATTOUMANI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said ABDOU, Toyfati ALI, Aly MOHAMED ABDOU, Mariama SOUFFOU, Raïanty SOUFFOU.

Le ou les membres ayant donné procuration (5)

Mourtadhoi NABOUHANE donne procuration à Mariama SOUFFOU, Djazmia AHMED donne procuration à Hachimya ABDALLAH, Roihim BOURHANE donne procuration à Saindou HOUSSENI, Saloua MOUCHITALI donne procuration à Selemani HAMISSI, Charifa SAID SOUF donne procuration à Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI.

Le ou les membres absent(s) : (14)

Tayza ABDALLAH, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Rafion HOUMADI CHARIF, Echati ISSA, Ali MADI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Marcus SAID.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur BAMCOLO Assani Saindou, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 20 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Exposé du Maire :

Après avoir fait l'objet d'une expérimentation jusqu'en décembre 2021, la médiation préalable obligatoire (MPO) a été pérennisée, conformément aux dispositions de la LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

La MPO est une procédure applicable aux litiges qui opposent une collectivité territoriale à ses agents.

Son champ d'application est limité aux décisions suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Pour la mettre en œuvre, la Commune de Koungou et le CDG976 doivent signer une convention. Sur la base de celle-ci, le CDG976, en cas de litige, désigne un de ses agents chargé de faire parvenir les parties aux litiges à un accord amiable sur la résolution de celui-ci. Ce n'est que dans l'hypothèse où la médiation échoue que l'affaire sera portée devant le juge administratif.

Cette procédure présente plusieurs avantages. En effet, elle permet à la collectivité de :

- Trouver un accord adapté à une situation donnée ;

- Gagner du temps (car une médiation aboutit en résolution du litige alors que la procédure judiciaire dure des années) ;
- Réduire les coûts liés aux frais de procédure ;
- Renouer le dialogue en s'engageant dans une procédure amiable, réparatrice et conciliatrice.

Au demeurant, cette adhésion étant libre, aucune facture n'est établie tant que le médiateur du CDG976 n'a pas été saisi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

VU la LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-11 à 14 et R. 213-3-1 ;

VU l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation obligatoire applicables à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération N°37/2020 du 5 juillet 2020 portant installation du conseil municipal ;

VU la délibération N°38/2020 du 5 juillet 2020 portant réélection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en qualité de Maire de la commune de Koungou ;

Article 1^{er} : Autorise l'adhésion de la Commune de Koungou au dispositif de médiation obligatoire ;

Article 2 : Autorise le Maire à signer la convention et à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de celle-ci.

Le conseil Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 15 octobre 2023

Le Maire,

Assani Saïndou BAMCOLO



Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le



ID : 976-200008811-20231015-110_CK_2023-DE

Pour copie conforme.

Koungou, le 18 octobre 2023

Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.